

**COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE A Louhans.**



**Bresse Louhannaise**  
Intercom'

Le Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2.

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour la piscine intercommunale à Louhans, dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline, de l'hygiène et de la sécurité.

#### **Article I :**

#### **Horaires**

Les heures d'ouverture au public de la piscine intercommunale sont affichées à l'entrée, selon un planning fixe pour la période scolaire.

Les horaires d'ouverture pendant les congés scolaires sont modifiés en conséquence et affichés au public.

Le solarium sera évacué 35 minutes avant l'heure de fermeture

Le droit d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.

L'évacuation des bassins intervient 20 minutes avant l'heure de fermeture du soir (15 minutes pour le midi).

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation.

En cas de forte affluence, les MNS/BNSSA ont pouvoir de limiter la durée de présence et le nombre d'entrées.

## **Article II :**

### **Droits d'entrée**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et affichés à la caisse.

Le tarif réduit est octroyé sur présentation d'un justificatif

Dès l'acquittement de son droit d'entrée, l'utilisateur doit se conformer au présent règlement.

Lors de la création d'une carte d'abonnement nominative ou de son renouvellement une pièce d'identité sera nécessaire. Ces entrées ont une durée de validité de 1 an. Aucun dépassement de cette dernière ne pouvant faire l'objet d'une réduction ou contrepartie financière. Les arrêts maladie, accident ou tout autre motif empêchant la pratique ne peuvent être pris en compte

L'utilisateur doit pouvoir justifier de son droit d'entrée sur présentation d'une carte d'accès ou ticket

Toute sortie au-delà des tripode d'accès est définitive

## **Article III**

### **Remboursement**

Aucun remboursement ni indemnisation ne sera effectué par la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.

La direction peut consentir un avoir si elle est amenée à interrompre une séance et que le temps de présence de l'utilisateur n'excède pas une demi-heure (sous réserve de présentation d'un justificatif d'entrée)

### **Déshabillage et habillage**

Dans la zone « DECHAUSSEE » le port des chaussures est interdit. Cette zone concerne les vestiaires, les toilettes, les douches et les abords des bassins.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public. Des cabines dédiées aux familles et aux personnes à mobilité réduite (PMR) sont à disposition également. La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite. Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

L'utilisation « des cabines individuelles » doit être individuelle, seuls les jeunes enfants pourront être accompagnés de leurs parents.

Les effets vestimentaires doivent être enfermés dans les casiers prévus à cet effet.

La perte de clé ou de bracelet sera soumise à une facturation selon le tarif en vigueur. En cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir les cabines.

Les vestiaires collectifs sont réservés aux groupes.

Des casiers monnayeurs fonctionnent avec la carte d'accès, une pièce de 1 Euro ou jeton de caddie, récupérable après usage sont mis à disposition des usagers. Par conséquent, la responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être engagée en cas de vol, perte ou détérioration de vêtements ou tout autre objet apporté dans l'enceinte.

#### Article IV

### Tenue des usagers

**La tenue de bain, définie dans le présent article, est obligatoire dans l'intégralité de l'établissement, solarium inclus.**

**Concernant les hommes :** L'utilisation de shorts, de bermudas et de sous-vêtements est strictement interdite, seul le maillot de bain ou « boxer de bain » est autorisé y compris pour les enfants en bas âge.

**Concernant les femmes :** Seul le maillot de bain « standard » une ou deux pièces est autorisé. Les paréos sont tolérés mais doivent être retirés pendant la baignade.

Le bonnet de bain est fortement recommandé.

Le bonnet de bain est obligatoire lors des séances scolaires (maternelle, élémentaire, collège, lycée)

Pour des raisons de sécurité, seul les MNS, les enseignants et intervenants sont habilités à porter un tee-shirt et un short. Ce critère reste obligatoire pour ceux-ci.

Ces restrictions vestimentaires sont soumises à autorisation de la direction pour les activités proposées par les Maître-Nageur Sauveteurs de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et les moniteurs des associations autorisées à utiliser l'installation.

D'une manière générale, les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus. Le port de maillots ou de tenues de bain susceptibles de choquer la décence, est strictement interdit.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi. Dans cette hypothèse, il n'y aura lieu à aucun remboursement.

Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages :

- Habillé, même en tee-shirt
- En chaussures

\*le port de claquettes ou de tongs peut être autorisé uniquement si réservé à cet effet et passage par le pédiluve.

\*le port d'un peignoir de bain est autorisé

## Article V

### Dispositions spéciales concernant les groupes

Les groupes encadrés sont admis durant les heures d'ouverture au public uniquement après accord de la Direction, à cet effet un cahier de réservation est tenu à la caisse.

L'accès aux groupes (associations, accueils de loisirs ...) doit faire l'objet d'une demande spécifique précédant la venue. (Réservation)

Les différents groupes susceptibles de fréquenter la piscine à des heures réservées ou pendant l'ouverture au public, devront être quant à leur nombre et leur encadrement en accord avec la réglementation qui régit la nature de leur activité et le présent règlement.

Les personnes responsables du groupe devront se conformer aux prescriptions des MNS/BNSSA en service. A ce titre, Les M.N.S pourront exiger le port de matériel de sécurité si nécessaire (ceinture).

Les responsables sont garant de l'ordre et de la discipline du groupe durant leur présence dans l'établissement.

Le responsable du groupe s'assure que les enfants à sa charge :

- N'ont pas de chewing-gum dans la bouche
- Ne présentent aucune affection ou de signes contagieux (ex : verrue plantaire)
- Prennent obligatoirement une douche.

## **Article VI**

### **Accès aux bassins**

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs doivent obligatoirement se savonner sous la douche et passer par le pédiluve ;

Les usagers sujets à des crises : d'épilepsie, de tétanie, de malaises diabétiques ou autres, doivent en informer les maîtres-nageurs sauveteurs dès leur arrivée sur le bassin.

Pour l'accès à l'établissement, un état d'hygiène générale correct est demandé.

L'accès est interdit :

- \*aux personnes présentant des signes caractéristiques d'affections de l'épiderme et plaie sanguinolentes
- \* aux personnes atteintes de maladies contagieuses, dans les cas douteux, un certificat médical pourra être exigé
- \* aux personnes en état de malpropreté évidente
- \* aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant
- \* aux personnes agressives (verbalement et physiquement)
- \* aux animaux même tenus en laisse

Les maîtres-nageurs sauveteurs ont toute compétence pour prendre toute décision propre à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

## **Article VII**

### **Protection des installations**

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts seront réparés par les soins de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' aux frais des contrevenants sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires que l'administration se réserve à l'encontre des responsables.

## Article VIII

### Les Interdictions

Toute personne ne sachant pas nager n'aura accès aux bassins que munie obligatoirement de matériel de flottaison (ceinture, brassards) et accompagné d'une personne majeure.

Les personnes se présentant en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiant seront exclues immédiatement sans prétendre à un remboursement.

**Les enfants de moins de 10ans n'auront accès aux installations qu'accompagnés et surveillés en permanence par un parent ou un adulte majeur, dans et autour des bassins, à raison d'un adulte pour deux enfants au plus.**

L'Article 371-1 du code Civil énonce : « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité »

## **SECURITE**

### **Il est interdit :**

\*De pratiquer l'apnée statique ou en mouvement(en dehors de la pratique des clubs sportifs, ou pendant les activités organisées) sans autorisation des Maitres-Nageurs Sauveteurs

\* De plonger dans le bassin d'apprentissage ;

\* De courir, de crier, d'exécuter des acrobaties ;

\* De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;

\* De simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif ;

\* D'utiliser des accessoires de plongée comme : palmes, masque, tuba, mais également des plaquettes aux mains sans autorisation expresse du maître-nageur ;

\* D'utiliser des engins flottants (matelas pneumatique,...)

\* D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;

\* D'effectuer toutes prises de vue (photo, vidéo) sans l'autorisation préalable des M.N.S

\*De consommer ou d'introduire de l'alcool et des substances illicites dans l'établissement

\*D'exercer un commerce quel qu'il soit, sans accord de la direction

\*D'amener des objets dangereux ou pouvant le devenir, après détérioration (verre, bouteille miroir, etc.)

\* L'outrage à une personne chargée d'une mission de service public **Article 433-5**  
Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017-art. 25 du code pénal énonce

« Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

### **Il est autorisé, après validation des M.N.S :**

- \* un prêt de ceinture (accessoires de sécurité)
- \* un prêt de planche et/ou pull buoy (accessoires de natation)

### **La pataugeoire**

- Cet espace est réservé aux enfants de - de 5 ans.
- Les enfants ne doivent jamais rester seuls sans surveillance de leurs parents.  
Code civil articles 371-1 et 371-2
- Il est strictement interdit de grimper sur les modules décoratifs.

## ORGANISATION DU BASSIN SPORTIF

Des lignes d'eau sont réservées aux entraînements sportifs ou aux leçons de natation, horaires indiqués à l'entrée de la piscine.

Elles pourront être utilisées par le public en dehors des périodes d'entraînements ou d'activités d'apprentissage.

- Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs apprécieront l'utilité ou pas de la mise à disposition d'une ligne d'eau en fonction de la fréquentation et des publics présents dans l'établissement.
- Le couloir de nage est laissé en totale autonomie aux utilisateurs. Il conviendra donc de **faire preuve d'indulgence et de courtoisie**

## HYGIENE

**Il est strictement interdit de fumer ou vapoter à proximité des bassins.**

**(Sous peine de sanction pénale : décret du 15/11/06)**

*\* Un espace fumeur sera matérialisé à l'extérieur, sur l'espace gazon avec un cendrier à disposition.*

**Il est interdit :**

- \* De s'attarder dans les couloirs desservant les cabines ;
- \* De se déshabiller hors de la cabine ;
- \* De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- \* De jeter serviettes de bain ou tout autre effet dans le bassin ;
- \* De cracher, d'uriner dans les bassins et ailleurs que dans les sanitaires
- \* De manger, et de mâcher du chewing-gum sur les plages ;
- \* De manipuler ou de transporter des objets en verre ;
- \* D'utiliser des appareils émetteurs ou amplificateurs de son ;
- \* D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles spécialement réservées à leur collecte.

## **Article IX**

### **Durée du bain**

En cas d'affluence exceptionnelle, et dans le respect du maintien de la fréquentation maximale instantanée (F.M.I), la durée du bain pourra être limitée sans que cette mesure entraîne une réduction du droit d'entrée.

La direction de la piscine se réserve le droit de fermer temporairement la caisse si la présence d'un public trop nombreux empêche le fonctionnement normal de l'établissement

Pendant les périodes d'affluence, le petit bassin est prioritairement réservé aux non nageurs, aux enfants de moins de 8 ans et aux personnes accompagnant ces enfants.

Nb : Pour des raisons urgentes (problème technique, accident grave, météorologique...) les Maitres-Nageurs Sauveteurs peuvent décider de la fermeture temporaire ou définitive d'une zone de bain ou la totalité de la piscine, et procéder à une évacuation immédiate. Les usagers en seront informés le plus tôt possible. Cet arrêt ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

## **Article X**

### **Réclamations**

Toutes les réclamations peuvent être présentées directement auprès du personnel de l'établissement ou par écrit à l'administration communautaire. Seules les réclamations identifiées par leurs auteurs (nom prénom et coordonnées du plaignant) seront prises en compte (Cf. cahier de doléances situé à l'accueil).

## **Article XI**

### **Sécurité et sanctions**

#### **RESPONSABILITE**

\*Les bassins et plages sont sous la surveillance des MNS qui peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et le bon ordre de l'établissement. En outre, tout manquement volontaire au respect du règlement, ainsi que toute attitude irrespectueuse ou violente à l'égard du public ou du personnel pourront se voir imposer :

- \* Un avertissement
- \* Une mesure d'expulsion immédiate
- \* Une interdiction temporaire ou définitive de l'accès à l'établissement.
- \* Une action judiciaire

Aucune de ces sanctions ne donnera lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

**Article XII**  
**Dispositions finales**

**Rappel** : Les utilisateurs acceptent implicitement le règlement en acquittant leur droit d'entrée.

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Certains évènements (Type Crise sanitaire) sont également amenés à faire évoluer ce règlement intérieur.

Exemple : Protocole de réouverture suite COVID19.

Aucune contestation ni indemnisation d'aucune sorte ne saurait être élevée par un usager ou spectateur, quelle que soit sa qualité

Le président de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', la directrice générale des services, le responsable d'établissement ainsi que le personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à LOUHANS

Le 25 juin 2020

le Président de la Communauté de Communes

Bresse Louhannaise Intercom'



Annexe au règlement :

### Structure Gonflable :

\*Celle-ci est strictement réservée aux personnes sachant nager sans matériel d'aide à la flottaison.

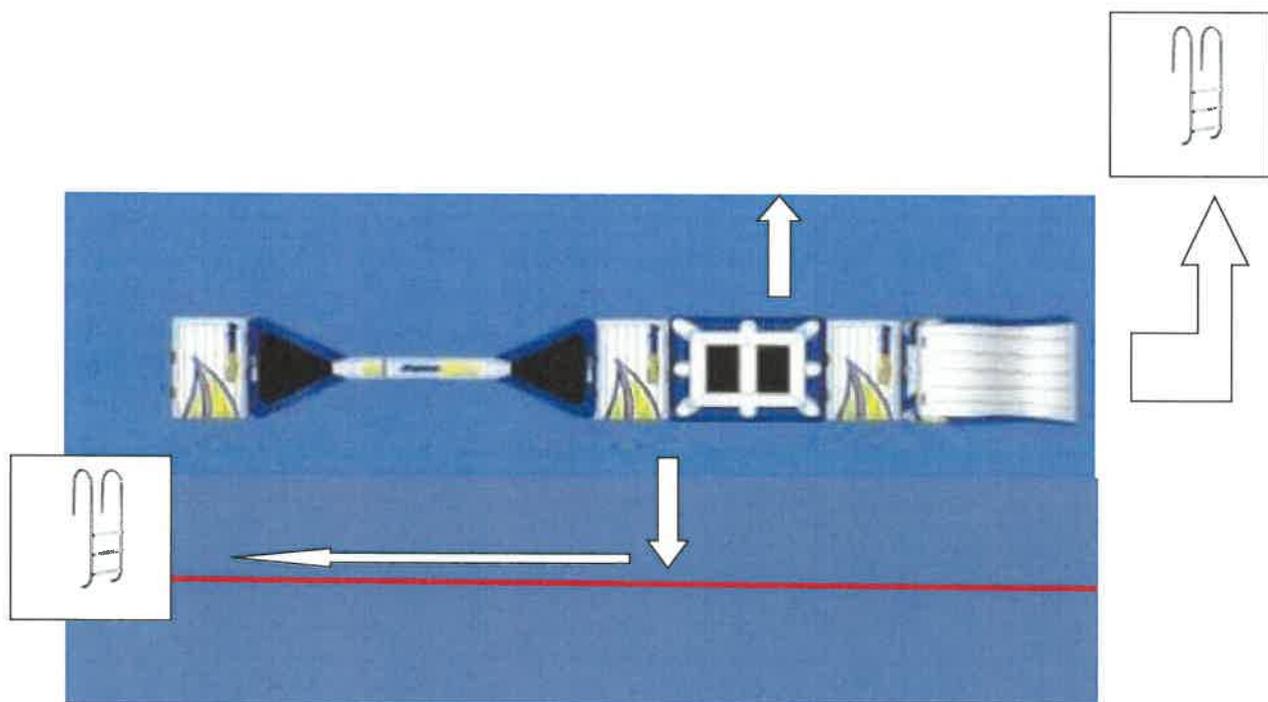
\*Interdiction de porter brassards ou ceintures sur celle-ci.

\*Aucun arrêt prolongé ne doit être réalisé sur celle-ci.

\* Si chute, chercher à sortir immédiatement de l'eau comme le schéma ci-dessous l'indique.

\*Ne pas se mettre debout sur le toboggan.

\*4 personnes maximum par module.



## Annexe spéciale Covid-19 :

- \*Le port du masque est obligatoire de l'entrée de l'établissement aux douches puis des douches à la sortie de l'établissement.
- \*Le port du bonnet de bain est obligatoire.
- \*La désinfection des mains est obligatoire à l'entrée de l'établissement, avant le passage à la caisse.
- \*Une distanciation physique d'un mètre est demandée, ainsi que tous les gestes barrières en vigueur.
- \*Prévoir un sac pour ranger ses affaires, les casiers étant condamnées.
- \*Le matériel ne sera plus prêté (planches, brassards, transats,...)
- \*La pataugeoire ne sera plus accessible.
- \*L'entrée à la piscine se fera sur réservation, sur des créneaux de 1 heure 30 minutes, dans une limite de 72 personnes par créneaux. L'entrée est limitée à 1 par jour et par personne.
- \*Les cours d'Aquagym sont limités à 10 participants.
- \*Les lignes de nage du bassin sportif sont limitées à 6 nageurs maximum en simultané.
- \*La circulation dans l'établissement se fera selon un circuit indiqué sur place.